



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité**

Arrêté n°FIPD2020/PREF76/75 du 30 JUIL. 2020

**portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
au titre de l'année 2020**

**pour l'action de sécurisation d'un établissement scolaire
mise en œuvre sur la commune de BERVILLE SUR SEINE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire cadre du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;
- CONSIDÉRANT** La demande de subvention déposée le 10/02/2020 par la commune de BERVILLE-SUR-SEINE pour la réalisation de l'investissement suivant : Sécurisation de l'école primaire – installation d'un système d'alerte « attentat-intrusion » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les orientations de la circulaire cadre du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance ;

ARRÊTE

Article 1 Objet de l'action et montant de la subvention

Une subvention de 8 711 € (huit mille sept cent onze euros), soit 80 % du montant total hors taxes éligible du projet, est attribuée au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la commune de BERVILLE-SUR-SEINE, n° siret : 21760088100015, représentée par son maire dûment mandaté pour la mise en œuvre du projet intitulé « Sécurisation de l'école primaire – installation d'un système d'alerte « attentat-intrusion » »

Le projet consiste en :

- installation d'une alarme PPMS avec télécommande d'alerte selon les conditions suivantes :
 - 4 signaux d'alerte : intrusion, confinement, mise à l'abri et évacuation
 - installation de diffuseurs lumineux dans tous les espaces ouverts ou clos (soit 13 flash)
 - pose et mise en service de l'alarme

Article 2 Versement de la subvention

Le paiement interviendra en un versement de 8 711 €, sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.

Article 3 Imputation

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts au programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » comme suit :

- UO 0216-CIPD-DR76-REGION76 – centre de coût : PRFDCAB076
- domaine fonctionnel : 0216-10-05 – « actions de sécurisation »
- code d'activité : 0216081008A1 « sécurisation établissement scolaires »

Le versement est effectué sur le compte de la commune de BERVILLE-SUR-SEINE, selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : TRESORERIE DE DUCLAIR
Code établissement : 30001
Code guichet : 00707
Numéro de compte : D7690000000
Clé RIB : 36

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

La directrice régionale des finances publiques de Normandie, comptable assignataire, est chargée des paiements.

Article 4 Obligations

Le projet fera l'objet d'une attestation de commencement de travaux du maître d'ouvrage dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé au 31 décembre 2020.

Si, à l'issue de cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'arrêté sera considéré comme caduc et le remboursement total ou partiel sera exigé.

Le cas échéant, si le compte d'exécution des dépenses produit par le porteur du projet mentionne un coût facturé inférieur au budget initial du projet, la subvention octroyée fera l'objet d'un ajustement minoré.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable aux services de la préfecture, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 **Contrôle de l'administration**

Jusqu'à la date d'achèvement du projet, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilitera l'accès à tous justificatifs de dépenses et tout autre document jugé utile. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

A l'exécution du projet, le bénéficiaire fait parvenir à la préfecture de la Seine-Maritime l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage accompagnée du compte-rendu d'exécution des dépenses et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le bénéficiaire, et le cas échéant, par son expert-comptable.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant du projet, dans la limite de 5000€.

Article 6 **Sanctions**

La subvention attribuée peut être réduite ou supprimée en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938, dans les cas suivants :

- non-présentation des pièces justificatives de dépenses,
- inexécution partielle ou totale du projet,
- modification substantielle ou réalisation non conforme au projet initial,
- retard significatif dans la mise en œuvre du programme d'investissement.

En cas de réalisation non-conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai la préfecture de la Seine-Maritime, à l'adresse postale ou dématérialisée ci-dessous, dès lors que le projet n'est pas exécuté, fait l'objet de modifications substantielles ou que les délais de mise en œuvre sont retardés.

Préfecture de la Seine-Maritime – Cabinet – direction des sécurités
Bureau de la sécurité – section prévention de la délinquance
7 place de la Madeline – CS16036 – 76036 Rouen Cedex
ou par courriel : pref-cabinet-FIPD@seine-maritime.gouv.fr

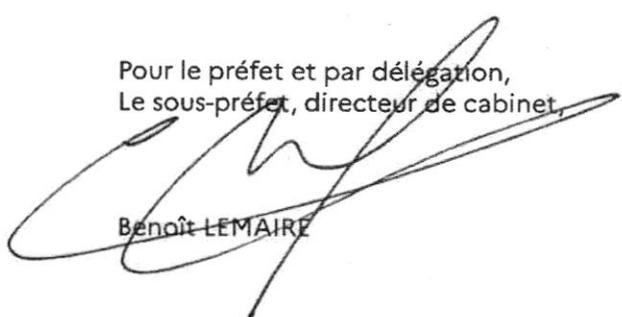
Article 8 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr".

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet,
La directrice régionale des finances publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE